

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 23/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHARPENTE MONARD**

65 rue des Arts  
ZA La Chaudanne – Albens  
73410 ENTRELACS

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement CHARPENTE MONARD implanté 65 rue des Arts ZA La Chaudanne Albens 73410 ENTRELACS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée le 25/02/2026 dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2026. Pour rappel, la précédente visite d'inspection de l'établissement avait été réalisée le 14/02/2019.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARPENTE MONARD
- 65 rue des Arts ZA La Chaudanne Albens 73410 ENTRELACS
- Code AIOT : 0006110276
- Régime : Enregistrement

La société CHARPENTE MONARD, créée en 1976, est spécialisée dans la fabrication de pièces de charpentes et de maisons à ossatures bois. Elle compte 11 salariés et traite annuellement entre 800m<sup>3</sup> et 1500m<sup>3</sup> de bois provenant de scieries locales (20%) et allemandes (80%).

Le site est régulièrement autorisé à exploiter ses activités par arrêté préfectoral d'autorisation du 11/02/2011.

Les installations relèvent des rubriques suivantes :

- 2415 « mise en œuvre de produits de préservation du bois », sous le régime de l'enregistrement, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant de 6 000 litres ;
- 2410 « travail du bois », sous le régime de la déclaration, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 105,5 kW.

Dès lors, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 02/03/2023 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 sont applicables, en plus des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11/02/2011.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatives aux prescriptions pour les installations relevant de la rubrique 2410 sous le régime de la déclaration sont également applicables conformément à son annexe III.

Par ailleurs, les machines à bois de l'atelier sont équipées d'aspirations permettant l'acheminement des copeaux, via un dispositif filtrant, vers une benne.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Impact sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositif rétention pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	<ul style="list-style-type: none"> <li>• plan d'actions : 4 mois</li> <li>• mise conformité : 12 mois</li> </ul>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications des installations ou conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 1.4.1	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions réglementaires applicables au site ne sont pas toutes respectées. Sont notamment attendues la surveillance des rejets atmosphériques, et la réalisation de dispositifs permettant le confinement des eaux d'extinction incendie.

L'inspection a pu constater l'entretien et la vérification des installations électriques conformément aux règles en vigueur, ainsi que l'absence d'accumulation de sciure, poussières, dans les locaux et à l'extérieur de manière à prévenir tout risque d'inflammation et de propagation d'un incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications des installations ou conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé l'inspection qu'aucune modification n'était intervenue sur les installations ou leur condition d'exploitation depuis la précédente visite en 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de localisation des risques de son établissement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection un plan général de l'établissement avec les différentes zones à risque (intérieures et extérieures), précisant pour chacune d'elles la nature du risque.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE rejets air
<b>Prescription contrôlée :</b> a) Poussières : Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm <sup>3</sup> de poussières ; Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm <sup>3</sup> de poussières. b) Composés organiques volatils (COV) : Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m <sup>3</sup> . Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de mesures de rejet à l'atmosphère depuis 2017, année de remplacement de l'ancien cyclone par un filtre à écluse. Ce dispositif permet de retenir les particules plus fines. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation réglementaire de faire réaliser une campagne annuelle de mesures des rejets atmosphériques de l'établissement par un organisme agréé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser, sous trois mois, des mesures de rejets à l'atmosphère du filtre à écluse et de transmettre le rapport d'analyse du bureau d'études à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de la vérification périodique des installations électriques réalisée le 18/11/2025 par l'organisme MORIN – OCDS, lequel relève une seule non-conformité mineure. Le compte-rendu de vérification périodique Q18 a également été transmis, il certifie que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et

d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Impact sur les eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.</p> <p>Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.</p> <p>L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants : [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a confirmé qu'aucun forage n'était implanté sur le site.</p> <p>Il a présenté à l'inspection une étude hydrogéologique du 10/06/2010 réalisée par le bureau d'études FRANCOIS JEANNOLIN relatif aux risques de pollution et à la vulnérabilité des eaux souterraines et de surface liés à l'installation de traitement du bois de la société CHARPENTE MONARD. Cette étude met en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'imperméabilité superficielle du site,</li> <li>• la faible perméabilité des terrains naturels sous-jacents,</li> <li>• l'absence de nappe aquifère,</li> <li>• l'inutilité de réaliser des piézomètres sur le site qui seraient inopérants au vu de la lithologie en présence.</li> </ul> <p>Compte-tenu des conclusions de l'étude hydrogéologique, l'implantation de forage sur le site est un non-sens.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de solliciter auprès du Guichet Unique des installations classées (<a href="mailto:pref-icpe@savoie.gouv.fr">pref-icpe@savoie.gouv.fr</a>) une demande de dérogation à l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) ;</li> </ul> <p><b>ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de faire procéder à l'implantation de trois forages conformément à l'article 9.3 de l'AMPG du 02/03/2023.</li> </ul>
<p><b>Observations :</b></p> <p>En l'absence de demande de dérogation, et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement, l'exploitant s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, à des sanctions administratives.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention et isolement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"><li>• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li><li>• du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.</li></ul> L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
<b>Constats :</b> Les prescriptions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 s'appliquent depuis le 02/03/2025. Il n'y a pas de rétention des eaux d'extinction incendie sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• transmettre à l'inspection des installations classées, sous 4 mois, un plan d'actions visant à mettre en place les mesures nécessaires permettant le confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Le calcul du volume nécessaire, déterminé selon les modalités de l'article 4.10 de l'AMPG du 02/03/2023, doit également être transmis ;</li><li>• se mettre en conformité, sous 12 mois.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant pourra utilement se faire conseiller par un bureau d'études spécialisé afin de déterminer les zones susceptibles de faire office de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• plan d'actions : 4 mois</li><li>• mise en conformité : 12 mois</li></ul>